



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Canton de Port-Jérôme sur Seine
C.C.A.S
LA FRENAYE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil vingt cinq, le six octobre**, à **14h00**, le C.C.A.S de la commune **de LA FRENAYE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Christophe TETREL**.

Étaient présents : M. Jack DELAUNAY, Mme Muriel FRADET, Mme Claudie REINHOLD, Mme Carmen CASTAGNET, M. Yannick THIAULT, M. Christophe TETREL, Mme Anita DORANGE, M. Eric DELAMARE.

Étaient absents excusés : M. Henri ALEXANDRE.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Secrétaire : Mme Claudie REINHOLD.

DÉLIBÉRATION N°CC-01-2025-012 : Décision modificative n°1 CCAS

Le Président informe,

Par courrier en date du 10 juin 2025, le CCAS a reçu un courrier de la Préfecture demandant de bien vouloir prendre une décision modificative intégrant les préconisations de la Chambre Régionale des Comptes, en attendant la réponse concernant la reprise exceptionnelle de l'excédent de la section d'investissement en section de fonctionnement.

Afin de respecter les préconisations de la CRC, il est proposé d'adopter la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
60612	Energie, électricité	8 232,00	70878	Remboursement de frais par des tiers	3 443,00
6068	Fournitures non stockées	-2 900,00			
65134	Aides	-2 000,00			
TOTAL		3 332,00	TOTAL		3 443,00 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
2188	Autres immobilisations corporelles	-14 782,45			
2157	Matériel et outillage technique	-118,81			
TOTAL		-14 901,26	TOTAL		0,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2025 portant adoption du Budget primitif 2025 du CCAS ;

Vu la proposition de décision modificative ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les recommandations de la Chambres Régionale des Comptes ;

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 CCAS au Budget Primitif 2025 ;

- **CHARGE** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 8 voix pour, 0 abstention et 0 contre

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-01-2025-013 : Abrogation de la délibération n°CC-01-2024-030

Le Président expose ;

Le CCAS a délibéré en date du 10 décembre 2024 pour accorder une prime de fin d'année sous forme de bon d'achat à l'agent contractuel employé pour l'entretien de la RPA.

Après transmission au contrôle de légalité, il s'avère que l'examen de cette délibération a fait l'objet d'observations, remettant en cause sa légalité.

Ainsi il convient d'abroger la délibération n°CC-01-2024-030 du 10 décembre 2024, et de prendre une nouvelle délibération instaurant le RIFSEEP pour le CCAS, qui permettra, le cas échéant, de verser une prime de fin d'année aux agents du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil d'administration du ccas :

- **Abroge** la délibération n°CC-01-2024-030 du 10 décembre 2024 "Prime de fin d'année"

Adopté par 8 voix pour, 0 abstention et 0 contre

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-01-2025-014 : Mise en place du RIFSEEP pour le CCAS

Le Président expose ;

Lors de sa séance du 10 décembre 2024, le CCAS a accordé une prime de fin d'année à Mr Auber, agent contractuel du CCAS, sous la forme d'un bon d'achat de 100€. Cette délibération a fait l'objet d'observation, et dans le cadre du contrôle de légalité, il a été demandé au CCAS de délibérer afin de mettre en place le RIFSEEP.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son

article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d’Etat,

Vu les tableaux d’équivalence entre les corps de l’Etat et les cadres d’emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l’application du RIFSEEP aux cadres d’emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 22 septembre 2025.

Mr le Président rappelle au conseil d'administration du CCAS que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l’Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

- Il se compose :
- d’une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l’expertise (IFSE) ;
 - d’un complément indemnitaire tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l’ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du CCAS décide :

Article 1 :
Il est décidé d’instituer l’indemnité de fonctions, de sujétions, et d’expertise et le complément indemnitaire.

Article 2 :
L’IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, et aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement est mensuel.

Article 3 :
L’IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d’expertise requis dans l’exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d’emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels minimums de l’IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l’IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées			
Groupe B1	Responsable de service	0 €	17 480 €	2 380€
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	0 €	16 015 €	2 185€

Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	0 €	14 650 €	1 995€
-----------	--	-----	----------	--------

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales		Montants annuels maximums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe C1	Chef de service, responsable	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Adjoint au chef de service	0 €	10 800 €	1 200€
Groupe C3	Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €	10 285 €	1 200€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe C1	Chef d'équipe	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	1 200€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriales		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			

Groupe C1	Chef d'équipe	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	1 200€

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Ces cas sont obligatoires :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Article 5 :

L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président, lequel fixera les montants individuels. (Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 :

L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés suivants : (exemple : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption).

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7 :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

La présente délibération prendra effet à compter du 7 octobre 2025.

Article 9 :

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget du CCAS.

Adopté par 8 voix pour, 0 abstention et 0 contre

8 VOTANTS

8 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : Informations et questions diverses

Aides 2025 : Mme Fradet remarque qu'au vu de la conjoncture actuelle, il y a peu d'aides de demandées au CCAS.

Mme Reinhold explique que d'autres solutions sont trouvées avant d'envisager l'intervention du CCAS, comme par exemple les aides alimentaires auprès du resto du coeur.

Mme Fradet souhaiterait avoir un tableau récapitulatif des aides perçues par les habitants, afin de savoir notamment combien de familles bénéficient de l'aide alimentaire.

Repas de Noël : il aura lieu le 7 décembre 2025.

Asile Saint Hilaire : un logement s'est libéré, et afin de pouvoir le relouer, un DPE a été réalisé (logement classé E). Des travaux sont à réaliser (changement carreau et réparation gouttière), ainsi que le ménage complet du logement, avant de le proposer à la location.

Il est envisagé de le relouer à partir du 1er novembre 2025.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du _____

Signature Maire, M. Christophe TETREL

C.C.A.S.
La Frenaye



Signature Mme Claudie REINHOLD.

R/O

